

Le produit de pension complémentaire en un coup d'œil

Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (sociale) (PLCI (Sociale))
(offert via Life@Ease)

Une pension complémentaire est une pension que vous constituez au cours de votre carrière professionnelle et qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un **résumé** du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du **04/05/2026** et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

Ce produit de pension complémentaire

Produit de pension complémentaire :	Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (Sociale) PLCI (Sociale)
Géré par :	Securex Vie aam Numéro d'entreprise : 0422.900.402 Entreprise d'assurance agréé en Belgique par la BNB et dont le siège social est établi à Avenue de Tervueren 43, 1040 Bruxelles, Belgique.

Qui peut souscrire ?

La Pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants (sociale) est destinée aux **indépendants, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou à titre complémentaire**. La condition requise est que vous soyez redevable des cotisations de sécurité sociale au moins égales à la cotisation minimale prévue pour un indépendant à titre principal. Les conjoints aidants (ou partenaires cohabitants légaux) et les aidants peuvent eux aussi souscrire une convention PLCI (sociale).

Qu'offre ce produit ?

Lors de la mise à la retraite	<ul style="list-style-type: none">Vous vous constituez une pension complémentaire dans le cadre de la Pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants (sociale). Le montant de votre pension complémentaire dépend du montant des contributions que vous payez, du nombre d'années durant lesquelles vous payez ces contributions et du rendement.
En cas de décès	<ul style="list-style-type: none">Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, vos proches recevront la réserve de pension que vous aurez déjà constituée à ce moment-là.Vous pouvez choisir une couverture décès plus élevée (un capital-décès minimal ou un capital-décès complémentaire). Les primes y afférentes seront prélevées mensuellement sur votre réserve de pension constituée. Le financement de cette couverture complémentaire décès ne prend pas automatiquement fin en cas d'arrêt du paiement des cotisations. La demande de cessation de cette couverture complémentaire doit être faite par vous-même.

	<ul style="list-style-type: none"> • Vous pouvez également opter pour un 'capital-décès par accident' complémentaire (si l'assuré décède dans les 180 jours après et en conséquence directe d'un accident, Securex Vie verse le capital convenu). • Vous pouvez déterminer vous-même qui sera le bénéficiaire de la couverture décès. Si vous n'opérez pas de choix, la couverture décès sera versée : <ul style="list-style-type: none"> • à votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e) légal(e); • si vous n'avez pas de partenaire, à vos enfants ; • si vous n'avez pas d'enfants, à votre succession.
En cas d' incapacité de travail	<p>Vous pouvez opter pour les garanties complémentaires (optionnelles) suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exonération de prime : prévoit un paiement de primes à charge de Securex Vie. Ce paiement de primes poursuivi est directement attribué au contrat qui a financé cette couverture. • Revenu de remplacement en cas d'incapacité de travail : permet au bénéficiaire de maintenir un revenu afin d'assurer sa subsistance matérielle quotidienne. • Rente de transition en cas d'incapacité de travail : permet au bénéficiaire de maintenir un revenu pendant une période transitoire déterminée.
Garanties sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous optez pour un PLCI sociale, plusieurs garanties sociales sont alors assurés (exonération de prime en cas d'invalidité et en cas de repos de maternité, rente en cas de décès, allocation forfaitaire en cas de maladie grave). Les contributions de solidarité sont prélevées (annuellement) sur les réserves de pension du PLCI sociale.

A combien peuvent s'élever vos contributions ?

Les contributions ne peuvent excéder par an :

- 8,17% de votre revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans ;
- avec un plafond absolu fixé à 4.086,34 euros pour l'année 2026.

Si vous optez pour une PLCI sociale, vous pouvez payer une contribution plus élevée, ne dépassant pas :

- 9,40% de votre revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans ;
- avec un plafond absolu fixé à 4.701,54 euros pour l'année 2026.

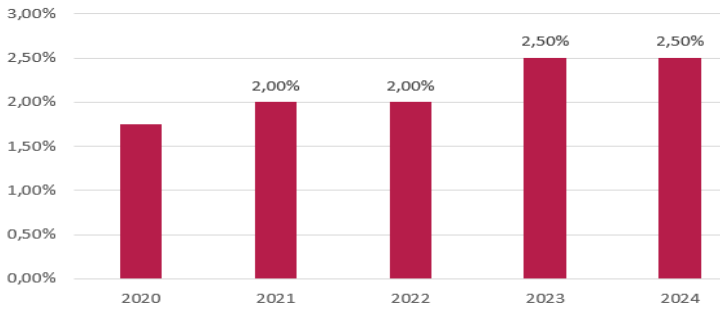
10% des contributions sont affectés au financement du volet de solidarité. A condition que vous ayez payé entièrement vos cotisations de sécurité sociale, les contributions versées pour la PLCI (Sociale) sont, dans ces limites, déductibles fiscalement à titre de frais professionnels.

Vous pouvez choisir de payer les cotisations en une seule fois ou de manière étalée sur l'année (par exemple mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement).

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

Comment la pension complémentaire est-elle **gérée** ?

- Securex Vie gère la pension complémentaire dans le cadre d'un produit d'assurance avec garantie de rendement, également appelé '**Branche 21**'. Cela signifie que Securex Vie vous octroie un **taux d'intérêt garanti**. Le taux d'intérêt applicable est celui **en vigueur au moment du paiement de la prime et reste garanti pour ce paiement jusqu'au 31/12 de l'année en cours**. Celui-ci s'élève actuellement à 2,75%.
- Le taux d'intérêt d'application sur les réserves acquises et sur les versements futurs de l'année suivante est déterminé au plus tard le 31/12.

	<ul style="list-style-type: none"> • Si ses résultats le lui permettent, Securex Vie peut octroyer une participation bénéficiaire. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance. • La loi prévoit en outre une protection de capital : lorsque vous partirez à la retraite, vous aurez au moins droit au montant des contributions que vous aurez versées. Cette protection ne porte que sur la partie des contributions affectée à la constitution de la pension complémentaire. Elle n'e s'applique pas à celle constituée pour financer la couvertures décès ou le volet de solidarité. Cette protection n'est d'application aux prestations dues dans les cinq ans suivant la conclusion de la convention de pension. 												
<p>Quel a été le rendement du produit de pension sur les 5 dernières années ?</p>	<p style="text-align: center;">Rendement brut</p>  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Rendement brut</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2020</td> <td>1,75%</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>2,00%</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>2,00%</td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td>2,50%</td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td>2,50%</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Attention</u>, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.</p>	Année	Rendement brut	2020	1,75%	2021	2,00%	2022	2,00%	2023	2,50%	2024	2,50%
Année	Rendement brut												
2020	1,75%												
2021	2,00%												
2022	2,00%												
2023	2,50%												
2024	2,50%												
<p>Quels sont les coûts ?</p>	<p>Securex Vie prélève des coûts pour la gestion du produit de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés :</p> <p>1) Coûts d'entrée : 4,0 % Ces coûts (pour la garantie principale) sont prélevés sur chaque contribution versée. Ceci est le coût d'entrée maximal. Le coût réellement facturé peut être inférieur en fonction du montant de la prime et de la rémunération de l'intermédiaire.</p> <p>2) Coûts récurrents : 0,25 % Ces coûts (0,25 % par an) sont prélevés chaque mois sur le montant total des réserves constituées (avec un min de 2€/mois et un max de 6€/mois).</p>												
<p>Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?</p>	<p>Securex Vie ne prend pas les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise en considération dans sa stratégie d'investissement.</p>												

Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?

Vous avez à tout moment la possibilité de résilier votre convention de pension et de souscrire une nouvelle convention auprès d'une autre organisme de pension. Vous avez dans ce cas plusieurs options :

- Laisser les réserves de pension déjà constitués auprès de Securex Vie. Elles continueront à y évoluer en fonction des rendements obtenues jusqu'au moment de votre départ à la retraite.
- Transférer les réserves de pension déjà constituées à un autre organisme de pension.

Attention : si vos réserves de pension sont transférées à un autre organisme de pension, une indemnité de rachat sera prélevée (voir la fiche tarifaire dans les conditions générales). Une demande doit toujours être introduite au moyen d'un écrit daté et signé (par courrier ou par e-mail), accompagné d'une copie (recto verso) de la carte d'identité ainsi que de l'accord du ou des éventuels bénéficiaires acceptants.

Versement de la pension complémentaire

Quand la pension complémentaire est-elle versée ?

La pension complémentaire vous sera automatiquement versée **au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée)**. L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire. Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension (anticipée) mais que vous ne le prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire. Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée). Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt. Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.

Comment la pension complémentaire est-elle versée ?

Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme **d'un capital unique**. Vous avez le droit de transformer ce capital en rente. Il s'agit d'un montant périodique payable tout au long de votre vie. Si vous bénéficiez d'un versement en rente et venez à décéder, 80 % de votre rente sera versés durant toute sa vie à votre partenaire.

La pension complémentaire est-elle **taxée** ?

Lors du versement de votre capital de pension complémentaire, vous devrez payer des cotisations sociales et des impôts. **Une double cotisation sociale** sera due : une cotisation INAMI de 3,55 % et une cotisation de solidarité de 2%. Le capital de pension ne sera **pas taxé en une seule fois, mais de manière étalée dans le temps**. En fonction de l'âge auquel vous toucherez le capital, vous devrez, pendant 10 ou 13 ans, mentionner un pourcentage de ce capital dans votre déclaration d'impôt.

Age auquel la pension complémentaire est versée	% du capital imposable	Pendant x années
65 ans et plus	5 %	10 ans
63-64 ans	4,5 %	13 ans
61-62 ans	4 %	13 ans
60 ans	3,5 %	13 ans

Si vous touchez la pension complémentaire à partir de l'âge légal de pension ou après une carrière complète de 45 ans et que vous êtes resté effectivement actif jusqu'à ce moment-là, l'impôt ne sera calculé que sur 80 % de votre capital de pension. La partie de la pension complémentaire qui a été constituée grâce à l'octroi de participations bénéficiaires est exonérée d'impôt sur les personnes physiques.

Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de ce produit de pension. Vos droits dans le cadre de ce produit de pension sont décrits en détail dans les conditions générales. Vous pouvez les consulter sur www.securex.be/lifeatease. Souhaitez-vous une offre personnalisée ou des informations complémentaires, avez-vous des questions : contactez-nous via insurance.agent@securex.be. Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet www.mypension.be. Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations. Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA: <https://www.fsma.be/fr/pension-complementaire>.